



Clause de responsabilité pour les demandes de dérogations exceptionnelles de vol d'aéronef sans occupant dont le poids est inférieur à 25 kg

DEMANDE D'AUTORISATION POUR DES ACTIVITES DANS LA NATURE

- Le pilote doit respecter la Loi sur la faune M 5 05 et le règlement d'application de la loi sur la faune M 5 05.01 et notamment les points suivants :
 - Les vols ne doivent pas être de nature à effrayer la faune, sauf si une nécessité scientifique l'exige. La hauteur minimale de vol est de 20m. sauf si dérogation spéciale dument indiquée dans l'autorisation. En zone OROEM, il est notamment interdit de réaliser des vols au ras de l'eau ou se trouve des oiseaux d'eau.
- Toute demande doit être déposée au minimum 2 jours ouvrés avant la date de vol souhaitée.
- Une demande est limitée à une durée maximale de 4 heures consécutives et à un diamètre de 500 mètres autour du point de décollage déclaré quelle que soit sa forme (cercle ou polygone).
- La dérogation exceptionnelle délivrée est valable uniquement pour le pilote et le drone déclarés, à la date, à l'horaire et dans la zone indiquée dans la demande.
- La personne concernée atteste être âgée de 18 ans révolus et disposer de la capacité juridique nécessaire pour effectuer une demande.
- Le pilote doit veiller à respecter en tout temps les règles applicables à l'exploitation des drones en Suisse, notamment celles édictées par l'Office fédéral de l'aviation civile, en particulier en matière de survol de personnes non impliquées.
- Le pilote est seul responsable du respect de la réglementation applicable à l'utilisation des drones en Suisse.
- Toute demandée déposée ne peut plus être modifiée.
- Le pilote est seul responsable des prises de vues réalisées, notamment sous l'angle du respect du droit à l'image et de la protection des données.
- La dérogation exceptionnelle délivrée ne constitue pas une dérogation aux prescriptions fédérales et peut être retirée à tout moment pour des motifs de sécurité publique.